

COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

EXONÉRATION EN FAVEUR DES ACTIVITÉS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR OU DE RECHERCHE GÉRÉES PAR DES SERVICES D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Code Général des Impôts, article 1464 H

« Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies au I de l'article 1639 A bis, exonérer de la cotisation foncière des entreprises les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales mentionnés à l'article L. 533-2 du code de la recherche et à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Les établissements concernés doivent déclarer chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ de l'exonération. »

A- PRÉSENTATION

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, accorder une exonération totale de cotisation foncière des entreprises (CFE) en faveur des activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales mentionnés à l'article L. 533-2 du code de la recherche et à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.¹.

Sauf mention contraire, lorsque le terme de « collectivité(s) locale(s) » est employé dans les développements qui suivent, il désigne indifféremment les collectivités territoriales (communes, départements) ou les EPCI à fiscalité propre. De même, les articles cités sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

Le bénéfice de l'exonération est accordé sous réserve d'une délibération prise régulièrement par les collectivités locales.

L'exonération s'applique dès lors pour la seule part revenant à la collectivité territoriale ou à l'EPCI à fiscalité propre ayant délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

- Exonération pour la part revenant aux **communes** et aux **EPCI à fiscalité propre**

Annexe du modèle de délibération
--

Les **conseils municipaux** et les **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** prennent une délibération pour les impositions de **CFE** perçues à leur profit.

2- Contenu de la délibération

- La délibération doit être de **portée générale** et viser l'ensemble des activités des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des SAIC.
 - ☞ La collectivité locale ne peut donc pas limiter le bénéfice de l'exonération à une catégorie de services en particulier, en les désignant explicitement dans sa délibération.
- La durée de l'exonération **n'est pas limitée dans le temps**.
 - ☞ La collectivité locale ne peut donc pas restreindre le bénéfice de l'exonération à une période donnée ni sur un délai particulier, en le mentionnant explicitement dans sa délibération.
- L'exonération porte sur la **totalité** de la part revenant à chaque collectivité locale ayant pris la délibération.
 - ☞ La délibération ne peut donc pas fixer une autre quotité d'exonération que celle prévue par la loi.

3- Date et durée de validité de la délibération

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1^{er} octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

¹ Sur le champ d'application de l'exonération relatif aux établissements et aux activités susceptibles d'être exonérés, il convient de se reporter à l'instruction 6 E-2-04 n°72 du 27 avril 2004.

4- Portée de la délibération

L'exonération prend effet **à partir du 1^{er} janvier de l'année** qui suit celle de l'adoption de la délibération sous réserve que les autres conditions soient remplies.

C- REFERENCE

Bulletin Officiel des Impôts : **6 E-2-04** n°72 du 27 avril 2004

Communes EPCI à fiscalité propre

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE ...

SEANCE DU ...

	COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES
OBJET :	EXONERATION EN FAVEUR DES ACTIVITES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR OU DE RECHERCHE GERÉES PAR DES SERVICES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Le Maire / Le Président de expose les dispositions de l'article 1464 H du code général des impôts permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales mentionnés à l'article L. 533-2 du code de la recherche et à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1464 H du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les activités des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales mentionnés à l'article L. 533-2 du code de la recherche et à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

Charge le Maire / le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.